

2013-008

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de l'AVEYRON

Délibération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA

Commune d'ENTRAYGUES-sur-TRUYERE

2013-02-18-001

Séance du 18 février 2013

Date de la convocation : 08/02/2013
Date d'affichage : 08/02/2013

Nombre de membres :
- Afférents au Conseil Municipal : 15
- En exercice : 15
- Qui ont pris part à la délibération : 14

Objet de la délibération :

Instauration de la participation à l'assainissement collectif (PAC)

L'an deux mille treize et le dix huit février à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fernand NICOLAU, Maire.

Présents : M. Fernand NICOLAU, M. Jean-Marc VIGUIER, Mme Christiane BOURSINHAC, M. André PINQUIER, M. Gérald OROZCO, M. François BOUCHERY, M. Pierre LAURENS, M. André OUSTRY, Mme Francine OUSTRY, M. Alain PLAGNARD, M. Bernard SERIEYS, Melle Marie VIGUIER.

Excusées: Mme Christiane GODARD, Mme Brigitte VERREZ.

Absent : M. Jérôme ROUX.

Madame Francine OUSTRY est élue secrétaire de séance.
Mme Christiane GODARD donne procuration à M. François BOUCHERY.
Mme Brigitte VERREZ donne procuration à M. Jean-Marc VIGUIER.

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 N° 2012-254 du 14 mars 2012 pour financer le service d'assainissement collectif.

Cette participation facultative est instituée par délibération du conseil municipal qui en fixe les modalités de calcul et le montant. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé dès lors qu'il n'a pas été assujéti à la taxe d'assainissement.

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer la participation à l'assainissement collectif (PAC) à la charge des propriétaires suivant les conditions suivantes à partir du 1^{er} mars 2013.

Constructions neuves et existantes non raccordées : 1500€
Immeubles collectifs : 800€ par logement

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

012-211200944-20130227-2013_02_001D-DE

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2013
Publication : 27/02/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Fernand NICOLAU.

N.F.